

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2023-629
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
**Conservatoire convention de partenariat
avec le lycée de la Haute Auvergne de Saint-Flour**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que l'intervenant « théâtre » du conservatoire de Saint-Flour Communauté intervient dans le cadre de l'option théâtre mise en place au Lycée de Haute Auvergne de Saint-Flour ;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être établie entre Saint-Flour Communauté et le lycée de la Haute Auvergne de Saint-Flour ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de partenariat entre Saint-Flour Communauté et le lycée agricole Louis Mallet, représentée par Monsieur BOUILIN en sa qualité de proviseur, pour l'intervention du professeur de théâtre pour 20 h au cours de l'année scolaire 2023-2024, au tarif de 100 € pour 2 h d'intervention ;

Article 2 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 08 décembre 2023

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 15 DEC. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publication en préfecture et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 15 DEC. 2023**

Missé de l'origin en préfecture
N°2023-200066660-20231208-DEC2023-629-AU
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

CONVENTION de PARTENARIAT

Entre les soussignés,

D'une part,

- **Saint-Flour Communauté**, via son conservatoire, représentée par Madame **CHARRIAUD**,
Présidente,

Et d'autre part,

- Le **LYCEE DE HAUTE AUVERGNE** de Saint-Flour, représenté par Monsieur **BOUILLIN**,
Proviseur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET :

Dans le cadre du partenariat de l'option théâtre du Lycée de Haute-Auvergne, avec **Saint-Flour Communauté**, via son Conservatoire, les élèves du Lycée de Haute-Auvergne, suivant cette option, peuvent bénéficier de l'intervention d'un professionnel, agissant déjà pour le compte des « enseignements théâtre » de **Saint-Flour Communauté**.

Il est à noter que cette option est conditionnée par le visionnage de plusieurs spectacles pendant l'année scolaire, spectacles choisis par l'enseignant référent selon les programmations des salles environnantes ainsi que par la production d'un ou deux spectacle(s) en fin d'année scolaire selon les effectifs inscrits à cette option.

Article 2 : EFFECTIFS:

L'effectif de l'option s'élève au MAXIMUM à **20 élèves** « par groupe ».

Article 3 : ASSURANCE:

Le Lycée de Haute-Auvergne certifie avoir souscrit une assurance « établissement ». Cette assurance auprès de l'organisme **MAIE** et portant le numéro **0950274 D** couvre ces activités sur la période considérée.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

Au titre du partenariat entre **Saint-Flour Communauté** et le **Lycée de Haute-Auvergne** :

- Le professionnel agissant déjà pour les « enseignements théâtre » de **Saint-Flour Communauté**, interviendra sur la base de **20 heures** au cours de l'**année scolaire** ; à ce titre, une participation de **100.00€** pour **2 heures** sera budgétisée par le Lycée qui **reversera cette somme à Saint-Flour Communauté** sur la base d'un état de frais / facture.
Saint-Flour Communauté reste donc « l'employeur » de l'intervenant et se charge de déclarer ou de veiller à ce que le professionnel s'acquitte bien de ses déclarations sociales et fiscales.
- Le Lycée de Haute-Auvergne prendra en charge les **frais de déplacement du professionnel** sur la base de **10 aller/retour de son lieu de résidence jusqu'au Lycée** (base **Mende / Saint-Flour**, soit **80 kms** environ, sur une base de **0.40 € / km** soit **64.00 €** par aller/retour.
- **Saint-Flour Communauté mettra gratuitement à disposition la salle du Rex** pour la/les **représentation(s) de fin d'année** correspondant à l'**option** (*cette mise à disposition inclut notamment la journée précédant le spectacle*).
- Par ailleurs **Saint-Flour Communauté**, rendra possible l'**accès gratuit aux élèves et enseignants de l'option**, pour les spectacles « **en rapport avec l'option** » que la Communauté de Communes programmera dans sa salle.

Article 5 : RECONDUCTION - RESILIATION :

Cette convention se **reconduira, par défaut par année scolaire** ; elle pourra être dénoncée par année scolaire, par l'un ou l'autre des partenaires.

En cas de modification substantielle à l'un des articles, les directions se rencontreront afin de redéfinir les conditions et produiront un avenant à la présente convention.

Fait en **2 exemplaires originaux** :

à Saint-Flour, le

Le Proviseur du Lycée,

La Présidente de **Saint-Flour Communauté**,

Monsieur **BOUILLIN**

Madame **CHARRIAUD**